

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le loueur loue au locataire ou son coobligné, dont la signature figure au recto, le véhicule décrit aux clauses et conditions énoncées au recto et verso du présent contrat de location, qu'il accepte et s'engage à observer.

ARTICLE 1 - UTILISATION DU VEHICULE ET EXCLUSIONS A CE TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCE
Le non respect de l'une quelconque des obligations décrites au présent article entraîne la déchéance de la garantie assurance, y compris des garanties complémentaires si elles ont été souscrites, sauf à faire application des exclusions prévues par la loi.

Le conducteur s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le Loueur dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage également à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- pour le transport, à titre onéreux, de passagers et/ou de marchandises et dans le cadre de compétitions ou d'essais, même sur un circuit privé, sauf accord préalable et écrit du Loueur,
- pour propulser ou tirer un véhicule quelconque ou une remorque, à l'exception des véhicules équipés d'un crochet d'attelage, la charge tractée ne pouvant être supérieure à 1000 kg,
- par une personne sous influence éthylique ou narcotique, ou de toute autre substance susceptible d'affecter la conduite, ni par lui-même dans ces hypothèses,
- à des fins illicites ou pour des voitures particulières à des transports de marchandises,
- en surcharge, par exemple lorsque le véhicule loué transporte un nombre de passagers supérieur à celui indiqué sur la carte grise, ou pour les véhicules utilitaires lorsque le poids des marchandises transportées dépasse la charge utile maximum autorisée,
- par des personnes autres que celles désignées au recto, sous réserve de l'autorisation préalable du Loueur et à condition que lesdites personnes soient âgées de 21 ans minimum (sauf dérogation préalable notifiée par le Loueur) et titulaires d'un permis de conduire réglementaire depuis au moins un an, sous les mêmes sanctions, le locataire s'engage :
- (à tenir ledit véhicule fermé et verrouillé, l'alarme en fonction quand elle existe, en dehors des périodes d'utilisation en conservant par devers lui les clefs. Le locataire s'engage également à utiliser, lors de chaque arrêt le dispositif antivol
- . à rendre impérativement les clefs au comptoir du Loueur à un agent en uniforme lors du retour.
- En dehors des heures ouvrables, ceux-ci doivent être déposés dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.
- A défaut, la responsabilité du client sera engagée si le véhicule est volé. Hors le cas du vol, le locataire sera responsable de l'ensemble des frais que le Loueur aura dû exposer pour refaire les clefs et
- reprendre possession du véhicule et de toute contrevention survenues dans les 24 heures suivant la fin de la location, s'il y a lieu,
- . à ne jamais transférer le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter d'une manière à porter préjudice au Loueur,
- . dans le cas où le locataire aurait un degré d'alcoolémie supérieur à celui autorisé par la législation, il sera responsable de tous les dégâts causés aux véhicules.

Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise le Loueur à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.

ARTICLE 2 - ETAT DU VEHICULE

Le locataire reconnaît qu'il a reçu le véhicule en parfait état de marche et de propreté. Les cinq pneumatiques sont en bon état, sans coupure ; en cas de détérioration de l'un d'eux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique de mêmes marque et dimensions. Les compteurs et leurs prises ne pourront être violés. Si le compteur n'a pas fonctionné pour une cause autre qu'une défaillance technique le locataire devra payer l'indemnité kilométrique calculée sur la base de 80 km par jour. Le véhicule utilitaire est spécialement aménagé pour le transport des marchandises. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule, tant par elle-même que par leur emballage ou arrimage. En particulier, les marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) ou dégageant, ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs, ne peuvent être chargées sur le véhicule qu'après entente spéciale et écrite avec le Loueur. Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation, ou, lorsque la loi le permet, pour toutes autres causes étrangères au fait du Loueur.

ARTICLE 3 - LOCATION - PAIEMENT - PROLONGATION

Le prix de la location est payable d'avance et le montant du paiement anticipé est déterminé en fonction de la durée convenue au contrat et des tarifs en vigueur. Dans les limites particulières des titres accrédités délivrés ou agréés par le Loueur (valeur, durée, validité) leurs titulaires ne seront pas tenus d'effectuer de paiement anticipé au départ de la location et en cas de prolongation de cette dernière qui doit être préalablement accepté par le Loueur. En l'absence de titre accréditif, et afin d'éviter toute contestation, le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui convenu au départ, devra obtenir l'accord préalable du Loueur et faire parvenir immédiatement le solde de la location s'il y a lieu, et le paiement anticipé correspondant à la nouvelle durée convenue.

En aucun cas le paiement anticipé ne peut servir à une prolongation de location. Le locataire s'engage à restituer le véhicule au Loueur à la date prévue au contrat de location (la remise au Loueur du véhicule au lieu convenu faisant seule cesser la location) sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires ou pénales. Le locataire s'engage à préciser l'adresse de son domicile au départ de la location.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Les personnes dont les références figurent en case Facturation au recto du contrat et les conducteurs agréés par le Loueur s'obligent solidairement à payer conformément aux articles 1200 et suivants du Code Civil :

- les redevances concernant la durée de la location, le coût kilométrique, définies par le tarif convenu au départ de la location si les conditions d'application du dit tarif ont été respectées par le locataire. Dans le cas contraire, les redevances du tarif de substitution auquel il est fait référence dans le tarif convenu (mis à la disposition du locataire). Le kilométrage parcouru sera celui indiqué sur le compteur installé sur le véhicule par le fabricant.
- la redevance complémentaire pour Service Intervilles, s'il y a lieu, ou si le véhicule est laissé en un autre endroit que prévu, sans le consentement écrit du Loueur, une indemnité kilométrique ou un forfait abandon étranger.
- Les redevances afférentes à l'assurance conducteur et personnes transportées (PAI) à celle de son complément de garantie portant sur le capital Décès-Incapacité et les frais médicaux.
- La souscription de l'assurance conducteur et personnes transportées (PAI) est matérialisée par l'apposition par le locataire, de ses initiales dans la case prévue à cet effet au recto.

(1) Cas des dommages :

En apposant ses initiales dans la case prévue à cet effet au recto, le locataire accepte de régler le complément d'assurance de réduction de franchise «Dommages» (CDW). Dans ce cas, seul un montant forfaitaire non rachetable, variable suivant les catégories, restera à sa charge.

En cas de non-souscription de ce complément (CDW), la franchise sera de :

Catégorie O+ / A / B : 4575 Euros - Autres Catégories : 7600 Euros.

Dans tous les cas, le locataire devra s'acquitter de la franchise sur le véhicule et ne pourra être remboursé que lorsque l'assureur du loueur aura confirmé que le locataire n'a aucune part de responsabilité dans le sinistre (et ce, dans la seule hypothèse d'un accident avec un tiers identifié).

En option

Le locataire pourra souscrire un complément d'assurance (Super CDW), qui lui permettra de limiter sa franchise, en cas de dégâts, avec ou sans tiers identifié :

* à un montant forfaitaire de 150 €, pour les catégories B-C-E, moyennant un montant forfaitaire journalier.

*** à un montant forfaitaire de 300 € pour les autres catégories, moyennant un montant forfaitaire journalier.**

(2) En cas de vol :

Dans le cas où un client ne peut remettre les clefs du véhicule, il sera considéré comme responsable du vol et, dans ce cas, il sera alors redevable de la franchise comme suit :

Catégorie O+ / A / B : 4575 Euros - Autres Catégories : 7600 Euros

Si le locataire accepte de régler le complément d'assurance de réduction de franchise «Vol» (TPC), en apposant ses initiales dans la case prévue à cet effet au recto, seul un montant forfaitaire non rachetable, variable suivant la catégorie, restera à sa charge.

En cas de non souscription de ce complément (TPC), la franchise sera de :

Catégorie O+ / A / B : 4575 Euros - Autres Catégories : 7600 Euros

Si le véhicule est retrouvé dans la période de 30 jours, le locataire sera remboursé de la franchise au prorata du nombre de jours restant entre le jour de la découverte et 30 jours sous déduction du montant des dommages, s'il y a lieu.

Dans tous les cas de sinistres, les frais de remorquage, pour ramener le véhicule à l'agence de départ, restent à la charge du locataire.

Si le locataire n'observe pas les stipulations des présentes conditions générales de location, il sera redevable de tous les dommages au véhicule ou de sa valeur comptable même s'il a souscrit les garanties complémentaires ci-dessus (1) et (2). Il est en même dans le cas d'exclusion à la garantie assurance.

Tous les impôts, taxes et contributions directes ou indirectes payables sur les redevances, primes, frais et indemnités prévus aux alinéas .

Des intérêts de retard au taux légal augmenté de 3 points portant sur les sommes dues en vertu du présent contrat dès dépassement du délai contractuel de paiement.

Dans le cas de mise en demeure, le règlement du principal, des intérêts de retard et des frais répétibles devra intervenir dans un délai de 48 heures. De plus, dès l'intervention d'un mandataire de Justice, le débiteur devra régler, à titre de clause pénale, dans le sens prévu à l'article 1229 du Code Civil, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues. Il en sera de même dans tous les cas de cessation d'activité, dépôt bilan, redressement ou liquidation judiciaire.

Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toute infraction à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, à la charge du locataire ou du Loueur au cours de la durée du contrat, sous réserve toutefois des infractions qui résulteraient d'une faute incombant au Loueur.

Au-delà de 28 jours de location, une facture, soumise au délai de paiement contractuel, est établie pour cette durée et éventuellement pour chaque période suivante identique sur la base du tarif consenti.

Toutes les réclamations concernant les véhicules ou la facturation devront être formulées dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

ARTICLE 5 - ASSURANCES (ETENDUE - EXCLUSIONS).

Le locataire et tout conducteur autorisé du véhicule, conformément à l'article 1 ci-dessus, s'engagent à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont copie est à la disposition du locataire au principal établissement du Loueur. Ladite police couvre les dommages au tiers suivant la réglementation en vigueur.

Le locataire donne, par le présent contrat, son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions ; Le locataire s'engage de plus à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location et, notamment :

- à déclarer par écrit au Loueur, dans les plus brefs délais, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux Autorités de police, tout accident corporel ou vol.

Ce délai de 24 heures est suspendu en cas de force majeure.

à mentionner, dans sa déclaration, les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro de la voiture de la partie adverse, le nom de sa compagnie d'assurance et le numéro de police, à joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie ou constat d'huissier s'il en a été établi, à ne traiter ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location. Passé ce délai, le Loueur décline toute responsabilité pour les accidents et vols que le locataire aurait pu causer.

Le Loueur d'un véhicule utilitaire ne sera pas responsable de toutes les pertes ou dommages occasionnés par le (ou au) locataire à (ou par) un tiers quelconque au moment du chargement ou du déchargement du véhicule. De plus, les vêtements et objets transportés ne sont garantis en aucune façon.

Le loueur d'un véhicule de tourisme décline toute responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule au terme de la location.

Tout locataire peut souscrire la garantie complémentaire conducteur et personnes transportées (PAI) qui porte sur le capital Décès-Incapacité permanente et le remboursement plafonné des frais médicaux.

Dans tous les cas, le locataire à l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule afin d'éviter que surviennent des chocs sous caisse ou bas de caisse. Il peut en être ainsi, par exemple, à l'occasion de heurts avec des ouvrages de matérialisation des chaussées, des aires de stationnement ou lorsque le sol est en mauvais état ou présente une dénivellation et le coût de réparations relatives y sera à sa charge pour l'intégralité des frais.

Le locataire d'un véhicule utilitaire sera également responsable de tous les dommages résultant de la collision des parties hautes du véhicule avec les arbres, ponts, tunnels et autres objets surplombant et de tous autres dommages liés à une mauvaise appréciation du gabarit.

Le locataire qui accidente un véhicule s'engage à remettre à son retour ou ultérieurement en cas de force majeure une déclaration dûment complétée.

Le non respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la suppression de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule même si le complément pour suppression de franchise a été souscrit.

Le Loueur décline toute responsabilité pour des accidents au tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de location s'il a délibérément fourni au Loueur des informations fausses concernant son identité, et (ou) son adresse et (ou) la validation de son permis de conduire ; en effet, dans ce cas, il ne bénéficie plus de la police d'assurance.

Interdiction de sortir le véhicule du Territoire de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET REPARATION

L'usure mécanique normale est à la charge du Loueur. Dans les cas où le véhicule serait immobilisé, les réparations ne pourront être effectués qu'après accord écrit et selon les instructions du Loueur ; elles doivent faire l'objet d'une facture acquittée et détaillée, les pièces défectueuses remplacées devront être présentées avec la facture acquittée.

ARTICLE 7 - CARBURANT ET HUILE

Le carburant est à la charge du locataire. Le véhicule est livré avec le plein et devra être restitué de même. Cette clause s'applique même en cas de panne ou de dommages occasionnés sur le véhicule. Dans le cas contraire, une pénalité de 16 € sera facturée pour la remise à niveau en plus du montant du remboursement du carburant manquant calculé par rapport au prix à la pompe. Le locataire doit vérifier en permanence, les niveaux d'huile et d'eau, ainsi que le niveau de la boîte de vitesses. Il devra présenter les factures acquittées pour pouvoir en obtenir le remboursement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE.

Le locataire ou les conducteurs agréés sont responsables pénalement des infractions commises par eux dans la conduite du véhicule, conformément à l'article 121 du Code de la Route.

Le locataire d'un véhicule utilitaire est soumis à toutes les obligations législatives réglementaires, douanières ou à toutes autres lois relatives aux transports de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule fourni par le Loueur, transports publics, transports privés, selon l'usage auquel il affecte le véhicule.

Le locataire est responsable pendant toute la période durant laquelle le véhicule a été mis à sa disposition.

Le locataire doit faire connaître, en outre, la zone dans laquelle il entend faire circuler le véhicule afin de permettre au Loueur de se mettre en règle avec les prescriptions concernant la location. Les conséquences dommageables qui résulteraient de la circulation du véhicule en dehors de la zone déclarée seraient entièrement à la charge du locataire.

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douanes, octroi, régie, etc), le Loueur se réservant expressément, au cas ou il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

Le locataire a la maîtrise des opérations de transport, c'est-à-dire :

qu'il détermine la quantité et la nature des marchandises à transporter,

qu'il fixe les points de chargement et de déchargement de ses marchandises,

qu'il conserve la charge des marchandises transportées.

En cas de vol du véhicule ou de dommages causés à celui-ci par votre faute, ou en l'absence de faute d'un tiers, vous devez indemniser le loueur à hauteur du préjudice effectivement subi (montant des réparations, valeur vénale du véhicule, frais d'immobilisation, frais de dossier...).

Dès la fin de la location, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent à la franchise non rachetable vous sera facturé (voir plaquettes tarifaires). Si le montant du préjudice subi par le loueur est supérieur à cette somme, une facture de la différence vous sera adressée. Si le préjudice subi par le loueur devait être réduit (découverte du véhicule sous 90 jours, partage ou responsabilité totale d'un tiers...), le / les locataires seraient remboursés à hauteur de cette diminution. Cette responsabilité est limitée si vous avez souscrit les garanties " responsabilité réduite " en cas de dommages et/ou de vol exposées dans l'article 4.

ARTICLE 9 - VALIDITE DU CONTRAT.

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat et dans la mesure où la loi le permet, le Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Établissement loueur sera seul compétent.

Signature du Client